

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 885/89 du Conseil, du 5 avril 1989, relatif au régime à l'importation applicable, pour l'année 1989, aux produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19, originaires des pays tiers non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la Chine 1
- * Règlement (CEE) n° 886/89 du Conseil, du 5 avril 1989, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré, originaires d'Égypte (1989) 2
- * Règlement (CEE) n° 887/89 du Conseil, du 5 avril 1989, portant troisième modification au règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund 4
- Règlement (CEE) n° 888/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 889/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 890/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 10
- * Règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz 13
- Règlement (CEE) n° 892/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant le montant de l'aide pour le coton 22
- Règlement (CEE) n° 893/89 de la Commission, du 6 avril 1989, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillettes multiflores (spray) originaires d'Israël 23

Sommaire (suite)

| | |
|--|----|
| Règlement (CEE) n° 894/89 de la Commission, du 6 avril 1989, abrogeant le règlement (CEE) n° 4180/88 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre | 25 |
| Règlement (CEE) n° 895/89 de la Commission, du 6 avril 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de laitues pommées originaires d'Israël | 26 |
| Règlement (CEE) n° 896/89 de la Commission, du 6 avril 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne | 27 |
| Règlement (CEE) n° 897/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 28 |
| Règlement (CEE) n° 898/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle | 30 |
| Règlement (CEE) n° 899/89 de la Commission, du 6 avril 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses | 34 |

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

89/228/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 30 novembre 1988, relative au décret-loi n° 370/87, du gouvernement italien, du 7 septembre 1987, converti en loi n° 460, du 4 novembre 1987, relative à la production et à la commercialisation et portant notamment nouvelles normes en matière de production et de commercialisation des produits viti-vinicoles** 38

89/229/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une mesure nationale incitant à l'utilisation du lait pour l'alimentation des veaux ...** 43

89/230/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1989, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 885/89 DU CONSEIL
du 5 avril 1989

relatif au régime à l'importation applicable, pour l'année 1989, aux produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19, originaires des pays tiers non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 430/87⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3837/88⁽²⁾, le Conseil a défini le régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 90 et 0714 90 10, originaires de certains pays tiers, pour les années 1987, 1988, 1989 et, selon le cas, 1990; que, toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0714 10 90 et 0714 90 10, importés des pays tiers non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la Chine, visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 430/87, les quantités bénéficiant du régime en cause n'ont été déterminées que pour l'année 1987;

considérant qu'il convient de fixer les quantités, pour 1989, pour les produits en cause définis selon la nomenclature tarifaire modifiée par le règlement (CEE) n° 3174/88⁽³⁾;

considérant qu'il convient de déterminer ces quantités en prenant en considération, d'une part, les mesures que la Communauté a été amenée à arrêter pour stabiliser les productions agricoles et, d'autre part, la nécessité de maintenir le courant d'échange avec lesdits pays, tout en veillant à ne pas porter préjudice à l'équilibre du marché intérieur des produits céréaliers;

considérant, par ailleurs, qu'il convient de permettre, aux mêmes conditions tarifaires, les importations qui visent

traditionnellement des utilisations autres que l'alimentation animale et qui représentent un volume limité de produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits originaires des pays tiers non membres du GATT, autres que la Chine, visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 430/87, la perception du prélèvement applicable à l'importation plafonnée à 6 % *ad valorem est*, pour l'année 1989:

- 1) limitée à 30 000 tonnes, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19;
- 2) limitée à 2 000 tonnes, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11.

Article 2

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽⁵⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHAVES GONZALEZ

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 10. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/89 DU CONSEIL

du 5 avril 1989

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré, originaires d'Égypte (1989)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (1) prévoit à son article 1^{er} l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation dans la Communauté de 10 100 tonnes d'oignons à l'état frais ou réfrigéré relevant des codes NC ex 0703 10 11 et ex 0703 10 19, originaires d'Égypte, pour la période allant du 1^{er} février au 15 mai ; que, dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit de douane est supprimé progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; que, pour l'année 1989, le droit contingentaire est égal à 63,6 % du droit applicable ;

considérant que, compte tenu du fait que, pour la période allant du 1^{er} février au 30 avril, l'Égypte bénéficie d'un droit de douane moins élevé que l'Espagne et le Portugal, il convient d'ouvrir le contingent en question pour la période allant du 1^{er} au 15 mai ; que, pour tenir compte ainsi du caractère saisonnier des importations de ces produits, il convient de fixer le volume dudit contingent au niveau des importations traditionnelles moyennes effectuées durant la période en question, soit à 5 532 tonnes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie (2),

prévoit que ces États membres diffèrent, respectivement jusqu'aux 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel pour les produits en question ; que, dès lors, le contingent en question ne s'applique qu'à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2 ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} au 15 mai 1989, le droit applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des produits désignés ci-après et originaires d'Égypte est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Volume du contingent (en tonnes) | Droit contingentaire (en %) |
|----------------|---------------|--|----------------------------------|-----------------------------|
| 09.1703 | ex 0703 10 11 | Oignons, à l'état frais ou réfrigéré : de semence | 5 532 | 7,6 |
| | ex 0703 10 19 | Autres oignons | | |

(1) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 11.

(2) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette demande est acceptée par les autorités douanière, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHAVES GONZALEZ

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/89 DU CONSEIL

du 5 avril 1989

portant troisième modification au règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement doivent être élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles;

considérant que le règlement (CEE) n° 1866/86⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2178/88⁽³⁾, fixe certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund;

considérant que la commission internationale des pêches de la mer Baltique, créée par la convention de la mer Baltique, a notifié aux parties contractantes, par lettre du 29 octobre 1988, un certain nombre de recommandations adoptées au cours de sa quatorzième session et visant à modifier les mesures techniques;

considérant qu'il résulte de ladite convention que la Communauté est tenue de mettre ces recommandations en vigueur dans les eaux de la mer Baltique et des Belts, sous réserve des objections formulées selon la procédure définie à l'article XI de la convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1866/86 est modifié comme suit :

1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est interdit de conserver à bord les espèces de poissons énumérées ci-après qui sont pêchées dans les zones géographiques et pendant les périodes suivantes :

| Espèce | Zone géographique | Période d'interdiction |
|--|---|------------------------------------|
| Flet (<i>Platichthys flesus</i>) | subdivision 26 | 1 ^{er} février — 30 avril |
| Flet | subdivisions 28 et 29 au sud de 59°30' de latitude du nord | 1 ^{er} février — 30 avril |
| Flet | subdivision 32 | 1 ^{er} février — 30 juin |
| Flet femelle | subdivision 22, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe III | 1 ^{er} février — 30 avril |
| Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>) | subdivision 26 | 1 ^{er} février — 30 avril |
| Plie | subdivisions 27, 28 et 29 au sud de 59°30' de latitude nord | 1 ^{er} février — 30 avril |
| Plie femelle | subdivision 22, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe II, et subdivisions 24 et 25 | 1 ^{er} février — 30 avril |
| Turbo (<i>Psetta maxima</i>) | subdivisions 22, 24, 25 et 26 | 1 ^{er} juin — 31 juillet |
| Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>) | subdivisions 22, 24, 25 et 26 | 1 ^{er} juin — 31 juillet |

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 7.

2) à l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Il est interdit d'utiliser des filets maillants dont la maille est inférieure à celle fixée à l'annexe IV pour la zone géographique et l'espèce ou le groupe d'espèces de poissons considérés. »

3) à l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant à partir du 1^{er} janvier 1990 :

« 1. Lors du contrôle des filets, le maillage se mesure à l'aide de jauges plates de 2 millimètres d'épaisseur, constituées d'une matière inaltérable et indéformable. Les jauges comportent soit plusieurs côtés à bords parallèles reliés par des zones intermédiaires à bord oblique présentant une inclinaison de 1 centimètre sur 8 centimètres de chaque côté ou uniquement des bords obliques présentant une inclinaison identique à celle définie ci-dessus. La largeur en millimètres est inscrite, en surface, sur la section à bords parallèles éventuelle et sur la section oblique de chaque jauge. La section oblique est graduée de millimètre en millimètre et la largeur est indiquée à intervalles réguliers. Les inscriptions ne doivent pas aller jusqu'aux bords de la jauge qui sont usinés lisse avec un arrondi nominal de 0,5 millimètre. »

4) à l'annexe IV, le texte suivant est ajouté :

| • Espèces | Zone géographique | Type de filet | Maillage minimal Longueur de la grande diagonale |
|--------------------------------------|----------------------|----------------|---|
| Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>) | subdivisions 22 à 32 | Filet maillant | à partir du 1 ^{er} janvier 1990 : 105 mm » |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHAVES GONZALEZ

RÈGLEMENT (CEE) N° 888/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 avril 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 11. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Prélèvements | |
|------------|----------------|--------------------------------------|
| | Portugal | Pays tiers |
| 0709 90 60 | 23,43 | 130,98 |
| 0712 90 19 | 23,43 | 130,98 |
| 1001 10 10 | 57,12 | 188,94 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 1001 10 90 | 57,12 | 188,94 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 1001 90 91 | 33,89 | 121,21 |
| 1001 90 99 | 33,89 | 121,21 |
| 1002 00 00 | 61,56 | 111,92 ⁽³⁾ |
| 1003 00 10 | 52,12 | 112,73 |
| 1003 00 90 | 52,12 | 112,73 |
| 1004 00 10 | 43,18 | 84,44 |
| 1004 00 90 | 43,18 | 84,44 |
| 1005 10 90 | 23,43 | 130,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 23,43 | 130,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 46,77 | 139,86 ⁽⁴⁾ |
| 1008 10 00 | 52,12 | 24,45 |
| 1008 20 00 | 52,12 | 35,34 ⁽⁴⁾ |
| 1008 30 00 | 52,12 | 0,00 ⁽⁵⁾ |
| 1008 90 10 | ⁽⁷⁾ | ⁽⁷⁾ |
| 1008 90 90 | 52,12 | 0,00 |
| 1101 00 00 | 61,97 | 184,22 |
| 1102 10 00 | 100,71 | 171,22 |
| 1103 11 10 | 102,11 | 306,43 |
| 1103 11 90 | 65,30 | 197,33 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 889/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6;vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 avril 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

| Code NC | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 |
|------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 0709 90 60 | 0 | 0,16 | 0,16 | 0 |
| 0712 90 19 | 0 | 0,16 | 0,16 | 0 |
| 1001 10 10 | 0 | 2,82 | 2,82 | 2,82 |
| 1001 10 90 | 0 | 2,82 | 2,82 | 2,82 |
| 1001 90 91 | 0 | 1,21 | 1,21 | 2,82 |
| 1001 90 99 | 0 | 1,21 | 1,21 | 2,82 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 10 90 | 0 | 0,16 | 0,16 | 0 |
| 1005 90 00 | 0 | 0,16 | 0,16 | 0 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 1,69 | 1,69 | 3,96 |

B. Malt

(en écus / t)

| Code NC | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 | 4 ^e terme 8 |
|------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1107 10 11 | 0 | 2,15 | 2,15 | 5,02 | 5,02 |
| 1107 10 19 | 0 | 1,61 | 1,61 | 3,75 | 3,75 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 890/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 3 et 4 avril 1989 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

| Code NC | Pays tiers |
|------------|-----------------------|
| 1509 10 10 | 75,00 ⁽¹⁾ |
| 1509 10 90 | 75,00 ⁽¹⁾ |
| 1509 90 00 | 87,00 ⁽²⁾ |
| 1510 00 10 | 75,00 ⁽¹⁾ |
| 1510 00 90 | 119,00 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

| Code NC | Pays tiers |
|------------|------------|
| 0709 90 39 | 16,50 |
| 0711 20 90 | 16,50 |
| 1522 00 31 | 37,50 |
| 1522 00 39 | 60,00 |
| 2306 90 19 | 6,00 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 891/89 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1989

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,considérant que les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ont été établies par le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 314/89⁽⁶⁾;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 2042/75 ont été modifiées à de très nombreuses reprises et parfois d'une manière substantielle; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en y apportant certains aménagements que l'expérience a fait paraître souhaitables;

considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur des céréales et du riz, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁷⁾;

considérant que les pratiques commerciales précitées justifient une augmentation de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88; qu'il y a lieu en outre d'en tirer les conséquences au niveau de la libération de la garantie;

considérant qu'il y a lieu de préciser la quantité et la destination pour laquelle le certificat est délivré dans le

cas d'une adjudication à l'exportation de stocks d'intervention, et de prévoir les indications particulières que doit comporter le certificat d'exportation, notamment dans le cas d'une adjudication de la restitution, d'une exportation d'aliments composés à base de céréales, d'une aide alimentaire et d'une préfixation d'un prélèvement à l'exportation; qu'il convient également de prévoir une mention spéciale dans le certificat d'importation de produits amylacés en vue de la correction éventuelle du prélèvement prévue à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, en fonction d'une modification du montant de l'aide à la production;

considérant qu'il y a lieu de prévoir dans le cas d'une adjudication, que les montants de restitution ou de prélèvement à indiquer dans le certificat doivent désormais être exprimés en écus afin de faciliter l'usage de ces certificats à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer dans le certificat d'exportation pour une aide alimentaire qu'un prélèvement à l'exportation n'est pas applicable, conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽¹¹⁾, et à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1432/76 du Conseil⁽¹²⁾;considérant qu'il y a lieu de fixer les durées de validité des certificats d'importation et d'exportation pour les différents produits selon les besoins du marché et les nécessités d'une bonne gestion en accordant, eu égard à la situation de concurrence sur le marché mondial, une durée de validité particulièrement longue pour l'exportation de malt, mais avec une date d'expiration fixée au 30 septembre pour les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet, afin d'éviter avant la récolte d'orge des engagements à l'exportation pour la nouvelle campagne;

considérant qu'il convient de prévoir, compte tenu du risque de délivrance de certificats pour des volumes trop élevés, un délai de réflexion de trois jours avant la délivrance effective d'un certificat pour l'exportation d'aliments composés à base de céréales;

considérant qu'il convient de rendre plus restrictives et ainsi plus conformes aux usages du commerce des céréales plusieurs dispositions de l'article 44 du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1989, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.⁽¹¹⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 39.

(CEE) n° 3719/88 concernant les demandes de certificat d'exportation de certains produits en vue d'une adjudication dans un pays tiers importateur ;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu de la situation de concurrence sur le marché mondial des céréales et du riz, de prévoir l'octroi de certificats d'exportation avec une validité spéciale pour les principaux produits, y compris le blé dur, et pour des quantités minimales relativement élevées, tout en accordant pour ces quantités minimales un avantage aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ; que l'octroi du certificat doit être soumis à certaines conditions supplémentaires concernant notamment la présentation à l'organisme compétent du contrat de livraison dans un délai imparti ;

considérant qu'il convient de fixer les taux de garantie pour les certificats d'importation et d'exportation en distinguant ces taux par groupes de produits selon les fluctuations possibles de la restitution ou du prélèvement pendant la durée de validité du certificat tout en accordant une préférence pour les livraisons aux pays ACP ;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer les montants de prélèvement à l'importation et de restitution à l'exportation applicables lors d'une prolongation de la durée de validité du certificat pour cause de force majeure en application de l'article 37 du règlement (CEE) n° 3719/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et d'exportation institué par :

- l'article 12 du règlement (CEE) n° 2727/75,
- l'article 10 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 2

1. L'obligation d'importer ou d'exporter est considérée comme remplie lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat.

2. Pour les certificats d'importation et d'exportation, les taux de 95 % et de 5 % visés à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 sont remplacés respectivement par les taux de 93 % et de 7 %.

Article 3

1. Lorsque le certificat d'exportation est demandé en vue d'une adjudication ouverte conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission (1), le certificat n'est délivré que pour les quantités pour lesquelles le demandeur a été déclaré adjudicataire.

Le certificat d'exportation n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case 17. Le certificat comporte dans la case 19 le chiffre « 0 ».

2. Les demandes de certificat d'exportation prévues à l'article 8 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 1836/82 comportent dans la case 7 l'indication de la destination prévue. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

On entend par destination l'ensemble des pays pour lesquels un même taux de restitution ou de prélèvement à l'exportation est fixé.

Article 4

1. Dans le cas d'une adjudication de la restitution à l'exportation, le certificat comporte, en lettres et en chiffres, dans la case 22, la mention du taux de la restitution à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé en écus et précédé de l'une des mentions ci-après :

- Tipo de la restitución de base a la exportación adjudicada : ...
- Tilslagssats for basiseksportrestitutionen : ...
- Zugeschlagener Satz der Grundaufuhrerstattung : ...
- Ποσοστό της κατακυρωθείσας επιστροφής βάσεως κατά την εξαγωγή : ...
- Tendered rate of basic export refund : ...
- Taux de la restitution de base à l'exportation adjudgé : ...
- Tasso della restituzione di base all'esportazione aggiudicata : ...
- Gegunde basisrestitutie bij uitvoer : ...
- Taxa da restituição de base à exportação adjudicada : ...

2. Dans le cas d'une adjudication du prélèvement à l'exportation, le certificat comporte en lettres et en chiffres, dans la case 22, la mention du taux du prélèvement à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé en écus et précédé de l'une des mentions ci-après :

- Tipo de la exacción reguladora a la exportación adjudicada : ...
- Tilslagssats for eksportafgiften : ...
- Zugeschlagener Satz der Ausfuhrabschöpfung : ...
- Ποσοστό της κατακυρωθείσας εισφοράς κατά την εξαγωγή : ...
- Tendered rate of export levy : ...
- Taux du prélèvement à l'exportation adjudgé : ...
- Tasso del prelievo all'esportazione aggiudicata : ...
- Gegunde heffing bij uitvoer : ...
- Taxa do direito nivelador de exportação adjudicada : ...

3. Lorsque le certificat visé aux paragraphes 1 et 2 concerne les produits relevant du secteur du riz, les taux à utiliser pour la conversion du montant de la restitution ou du prélèvement, dans la monnaie de l'État membre où les formalités douanières d'exportation sont accomplies, sont indiqués dans la case 22 dudit certificat et comportent six chiffres significatifs.

(1) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

Les chiffres significatifs sont :

- tous les chiffres, lorsque la valeur du taux de conversion calculé est supérieure à 1,
- tous les chiffres à partir de la première décimale supérieure à zéro, lorsque la valeur du taux de conversion calculé est inférieure à 1.

Article 5

1. Pour les produits relevant des codes NC 1102 20 et 1103 13, l'intéressé peut indiquer, dans sa demande de certificat d'exportation, des produits relevant de deux subdivisions contiguës des sous-positions précitées.

Les deux subdivisions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

2. Pour les produits qui relèvent du code NC 2309, à l'exclusion des codes NC 2309 10 70, 2309 90 10, 2309 90 70, 2309 90 91 et 2309 90 99, et qui contiennent moins de 50 % en poids de produits laitiers, la demande de certificat d'exportation comporte :

- dans la case 15, la description du produit ainsi que sa teneur en produits céréaliers conformément à la nomenclature des restitutions,
- dans la case 16, la mention : « ex 2309 ».

La demande peut comporter dans la case 15 les catégories contiguës visées, en matière de teneur en céréales, au premier tiret du premier alinéa.

Les indications figurant sur la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

Article 6

Le certificat d'exportation délivré en vue d'exportations à effectuer dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire porte dans la case n° 20 l'une des mentions ci-après :

- Ayuda alimentaria
- Fødevarehjælp
- Nahrungsmittelhilfe
- Επισιτιστική βοήθεια
- Food aid
- Aide alimentaire
- Aiuto alimentare
- Voedselhulp
- Ajuda alimentar

ainsi que, dans la case n° 7, la mention du pays de destination. Ce certificat n'est applicable que pour une exportation à effectuer dans ledit cadre.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1579/74, le certificat d'importation comporte dans la case 24 l'une des mentions ci-après :

- Exacción reguladora que deberá ajustarse eventualmente con arreglo a las disposiciones de la letra b) del

apartado 1 del artículo 3 del Reglamento (CEE) n° 1579/74

- Eventuel ændring af afgiften i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 3, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 1579/74
- Abschöpfung ist gegebenenfalls gemäß den Bestimmungen von Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 1579/74 zu berichtigen
- Εισφορά που ενδεχομένως προσαρμόζεται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 3 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1579/74
- Levy to be adjusted where necessary in accordance with the provisions of Article 3 (1) (b) of Regulation (EEC) No 1579/74
- Prélèvement à ajuster éventuellement conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1579/74
- Prelievo da adattare eventualmente in conformità delle disposizioni dell'articolo 3, paragrafo 1, lettera b) del regolamento (CEE) n. 1579/74
- Heffing is eventueel aan te passen overeenkomstig de bepalingen van artikel 3, lid 1, onder b), van Verordening (EEG) nr. 1579/74
- Direito nivelador a ajustar eventualmente nos termos do n° 1, alínea b), do artigo 3° do Regulamento (CEE) n° 1579/74.

2. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2747/75, de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1432/76 et de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2007/75 de la Commission (1), le certificat d'exportation est complété comme suit :

- la case 20 comporte l'une des mentions ci-après :
 - Fijación anticipada de la exacción reguladora a la exportación solicitada
 - Forudfastsættelse af eksportafgiften er begæret
 - Vorausfestsetzung der Ausfuhrabschöpfung beantragt
 - Αιτηθείς προκαθορισμός της εισφοράς κατά την εξαγωγή
 - Advance fixing of export levy requested
 - Préfixation du prélèvement à l'exportation demandée
 - Fissazione in anticipo del prelievo all'esportazione richiesta
 - Vaststelling vooraf van de uitvoerheffing aangevraagd
 - Prefixação do direito nivelador de exportação solicitada
- dans la case 21, la mention est barrée et remplacée par les mentions prévues à la case 21 du certificat d'importation
- la case 22 comporte, en lettres et en chiffres, la mention du ou des taux en écus du prélèvement fixé à l'avance.

(1) JO n° L 203 du 1. 8. 1975, p. 7.

En outre, pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2007/75, le certificat d'exportation comporte dans la case 22 l'une des mentions ci-après :

- Exacción reguladora a la exportación que deberá ajustarse eventualmente con arreglo a las disposiciones del apartado 2 del artículo 3 del Reglamento (CEE) n° 2007/75
- Eventuel ændring af eksportafgiften i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 3, stk. 2, i forordning (EØF) nr. 2007/75
- Ausfuhrabschöpfung ist gegebenenfalls gemäß den Bestimmungen von Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 2007/75 zu berichtigen
- Εισφορά κατά την εξαγωγή που ενδεχομένως προσαρμόζεται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 3 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2007/75
- Export levy to be adjusted where necessary in accordance with the provisions of Article 3 (2) of Regulation (EEC) No 2007/75
- Prélèvement à l'exportation à ajuster éventuellement conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2007/75
- Prelievo all'esportazione da adattare eventualmente in conformità delle disposizioni dell'articolo 3, paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 2007/75
- Uitvoerheffing is eventueel aan te passen overeenkomstig de bepalingen van artikel 3, lid 2, van Verordening (EEG) nr. 2007/75
- Direito nivelador de exportação a ajustar eventualmente de acordo com o disposto no n° 2 do artigo 3º do Regulamento (CEE) n° 2007/75.

3. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2747/75 et de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1432/76, le certificat d'exportation comporte dans la case 22 l'une des mentions ci-après :

- Exacción reguladora inaplicable a la exportación
- Eksportafgift ikke anvendelig
- Ausfuhrabschöpfung nicht anwendbar
- Μη εφαρμοζόμενη εισφορά κατά την εξαγωγή
- Export levy not applicable
- Prélèvement à l'exportation non applicable
- Prelievo all'esportazione non applicabile
- Uitvoerheffing niet van toepassing
- Direito nivelador de exportação não aplicável.

Article 8

1. Les certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 21 para-

graphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe I du présent règlement.

2. Dans le cas où une durée particulière de validité des certificats d'importation est prévue pour les importations originaires et en provenance de certains pays tiers, la demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 7 et 8 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays.

Article 9

1. Les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe II.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le certificat d'exportation pour les produits relevant des codes NC 1107 10 19, 1107 10 99 et 1107 20 00 est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 :

- jusqu'au 30 septembre de l'année civile en cours lorsqu'il est délivré du 1^{er} janvier au 30 avril,
- jusqu'à la fin du onzième mois suivant lorsqu'il est délivré du 1^{er} juillet au 31 octobre,
- jusqu'au 30 septembre de l'année civile suivante lorsqu'il est délivré du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Il n'est pas délivré de certificats en application du présent paragraphe du 1^{er} mai au 30 juin. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats visés au présent paragraphe ne sont pas transmissibles.

3. Les certificats d'exportation, pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 comportant fixation à l'avance de la restitution, sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande pour autant qu'une mesure de suspension de fixation à l'avance de la restitution pour ces produits n'est pas prise durant ce délai.

4. Jusqu'au 1^{er} juillet 1989, les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 1103 11 10 comportant fixation à l'avance de la restitution sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

Si les demandes de certificats d'exportation visées au présent paragraphe dépassent en quantités les quantités pouvant être engagées à l'exportation pour la campagne 1988/1989 en bénéficiant d'une restitution, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantités. La demande de délivrance du certificat peut être retirée dans un délai de deux jours suivant la date de publication du pourcentage de réduction.

Article 10

1. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, la farine de froment et de seigle, les gruaux et semoules de froment dur et les produits relevant du code NC 2309, à l'exclusion des codes NC 2309 10 70, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 70, 2309 90 91 et 2309 90 99, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution doivent être remplies.

2. Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à quatre mois calculés à partir du mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

3. Par dérogation à l'article 44 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88, la ou les demandes de certificat ne peuvent pas être déposées plus de quatre jours ouvrables avant la date limite pour le dépôt des offres dans l'adjudication.

4. Par dérogation à l'article 44 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai maximal entre la date limite pour le dépôt des offres et l'information, prévue aux points a), b), c) et d) dudit paragraphe, de l'organisme émetteur par le demandeur sur le résultat de l'adjudication est fixé à six jours ouvrables.

Article 11

1. Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle, les gruaux et semoules de froment dur, les produits relevant du code NC 2309, à l'exclusion des codes NC 2309 10 70, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 70, 2309 90 91 et 2309 90 99 d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, peut être supérieure à celle visée à l'article 9 paragraphe 1 lorsque l'intéressé est en voie de conclure un contrat justifiant une durée supérieure sur présentation d'une preuve écrite dûment vérifiée par l'État membre.

2. Dans ce cas, l'intéressé introduit, auprès de l'organisme compétent, une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution ou du prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de cette demande pour la destination prévue ainsi que l'indication de la quantité minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et du délai minimal et maximal nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée; toutefois, la quantité minimale ne peut être inférieure à 75 000 tonnes en ce qui concerne le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, les farines de froment et de seigle, et les produits relevant du code NC 2309, à l'exclusion des codes NC 2309 10 70, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 70, 2309 90 91 et 2309 90 99, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, et à 15 000 tonnes en ce qui concerne les gruaux et

semoules de froment dur et le riz. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, cette demande n'est pas accompagnée de la constitution d'une garantie.

Pour les exportations à destination d'un pays ou d'un groupe de pays ACP signataires de la convention de Lomé, la quantité minimale prévue au premier alinéa est réduite :

— à 20 000 tonnes en ce qui concerne le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, la farine de froment et de seigle et les produits relevant du code NC 2309 à l'exclusion des codes NC 2309 10 70, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 70, 2309 90 91 et 2309 90 99, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids

et

— à 5 000 tonnes en ce qui concerne les gruaux et semoules de froment dur et le riz.

Les demandes concernant un groupe de pays ACP doivent spécifier le nom de chaque pays envisagé comme destination.

3. L'État membre, dont relève l'organisme compétent saisi de la demande, saisit la Commission qui statue selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1418/76 en tenant compte notamment de la quantité et de l'aspect économique de l'exportation envisagée et qui, en cas d'acceptation, fixe en particulier un délai dans lequel l'intéressé doit présenter le contrat à l'organisme compétent. Celui-ci communique la décision à l'intéressé.

4. Lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'intéressé, dans le délai fixé conformément au paragraphe 3, présente à l'organisme compétent un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité faisant l'objet du contrat, celle-ci devant se situer entre les quantités minimales et maximales indiquées, la destination, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les délais minimaux et maximaux indiqués, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après constitution de la garantie prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76. Le pays de destination est indiqué dans la case 7 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Dans le cas où l'intéressé n'a pu conclure un tel contrat, il en informe l'organisme compétent dans le délai imparti pour la présentation du contrat; le certificat n'est pas délivré.

5. Sauf cas de force majeure, si l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 4, le certificat n'est pas délivré.

6. Lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'intéressé tout en étant supérieure à celle prévue à l'article 9, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. Toutefois, l'intéressé peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du contrat.

7. Lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue à l'article 9 a été refusée, le certificat n'est pas délivré.

8. Les certificats délivrés dans les conditions prévues au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3.

Article 12

Le taux de la garantie relative aux certificats pour les produits prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 est de :

- a) 0,60 écu par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement à l'importation, la restitution ou le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé à l'avance ;
- b) s'il s'agit de certificats d'importation portant fixation à l'avance du prélèvement :
 - 16 écus par tonnes pour les produits relevant des codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1001 10 10, 1001 10 90, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00, 1004 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1006 (à l'exclusion de 1006 10 10), 1007 00 et 1008,
 - 4 écus par tonne pour les autres produits ;
- c) 30 écus par tonne pour les produits relevant du code NC 1103 11 10 et pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution ou le prélèvement est fixé à l'avance. Pour les exportations vers les pays ACP, cette caution est fixée à 15 écus par tonne ;
- d) 15 écus par tonne pour les autres produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c) et d) du règlement (CEE) n° 2727/75 à l'exception des produits relevant du code NC 1107, s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution ou le prélèvement est fixé à l'avance. Pour les exportations vers les pays ACP, cette garantie est fixée à 7 écus par tonne ;

e) 12 écus par tonne pour les produits relevant du code NC 1107 s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution ou le prélèvement à l'exportation est fixé à l'avance.

Toutefois, pour les certificats délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 2, cette garantie est de :

- 24 écus par tonne pour les certificats délivrés du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 écus par tonne pour les certificats délivrés du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Article 13

Lorsque, en application des dispositions de l'article 37 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est prolongée et que le taux du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation a été fixé à l'avance :

- la prime ou le correctif applicable est celle ou celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation ou une exportation à effectuer au cours du dernier mois de la durée de validité normale du certificat,
- le taux du prélèvement à l'importation ou la restitution à l'exportation est ajusté en fonction du prix de seuil qui est en vigueur pendant le mois de l'importation effective ou de l'exportation effective.

Article 14

1. Le règlement (CEE) n° 2042/75 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'IMPORTATION

A. Secteur des céréales

| Code NC | Désignation des marchandises | Durée de validité |
|------------|---|---|
| 0709 90 60 | Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré | 45 jours |
| 0712 90 19 | Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, maïs non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement | |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre et méteil, de semence | |
| 1001 90 99 | Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement | |
| 1002 00 00 | Seigle | |
| 1003 00 | Orge | |
| 1004 00 | Avoine | |
| 1005 10 90 | Maïs autre qu'hybride de semence | |
| 1005 90 00 | Maïs autre que de semence | |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement | |
| 1008 | Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales | |
| 1001 10 | Froment (blé) dur | 60 jours |
| 1011 00 00 | Farines de froment (blé) ou de méteil | |
| 1102 10 00 | Farine de seigle | |
| 1103 11 00 | Gruaux et semoules de froment (blé) | |
| | Les produits repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 | Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat |

B. Secteur riz

| | | |
|------------|--|---|
| 1006 10 21 | Riz en paille (riz paddy) | Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat |
| 1006 10 23 | | |
| 1006 10 25 | | |
| 1006 10 27 | | |
| 1006 10 92 | | |
| 1006 10 94 | | |
| 1006 10 96 | | |
| 1006 10 98 | | |
| 1006 20 | Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) | |
| 1006 30 | Riz semi-blanchi ou blanchi même poli ou glacé | |
| 1006 40 00 | Riz en brisures | Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat |
| 1102 30 00 | Farine de riz | Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat |
| 1103 14 00 | Gruaux et semoules de riz | |
| 1103 29 50 | Pellets de riz | |
| 1104 19 91 | Flocons de riz | |
| 1108 19 10 | Amidon de riz | |

ANNEXE II

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

A. Secteur des céréales

| Code NC | Désignation des marchandises | Durée de validité | |
|------------|---|---|---|
| 0709 90 60 | Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré | Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat | |
| 0712 90 19 | Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, maïs non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement | | |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre et méteil, de semence | | |
| 1001 90 99 | Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement | | |
| 1002 00 00 | Seigle | | |
| 1003 00 | Orge | | |
| 1004 00 | Avoine | | |
| 1005 10 90 | Maïs autre qu'hybride de semence | | |
| 1005 90 00 | Maïs autre que de semence | | |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement | | |
| 1008 | Sarrasin, millet et alpeste, autres céréales | | |
| 1001 10 | Froment (blé) dur | | Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat |
| 1101 00 00 | Farines de froment (blé) ou de méteil | | |
| 1102 10 00 | Farine de seigle | | |
| 1103 11 00 | Gruaux et semoules de froment (blé) | | |
| | Les produits repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 | | |
| 1103 11 10 | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | Jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance du certificat | |
| | Produits mentionnés ci-dessus exportés avec des certificats portant dans la case n° 12 la mention « Aide alimentaire communautaire, règlement (CEE) n° 2330/87 » | Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat | |

B. Secteur riz

| | | |
|------------|--|----------|
| 1006 10 21 | Riz en paille (riz paddy) | 90 jours |
| 1006 10 23 | | |
| 1006 10 25 | | |
| 1006 10 27 | | |
| 1006 10 92 | | |
| 1006 10 94 | | |
| 1006 10 96 | | |
| 1006 10 98 | | |
| 1006 20 | Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) | |
| 1006 30 | Riz semi-blanchi ou blanchi même poli ou glacé | |

| Code NC | Désignation des marchandises | Durée de validité |
|------------|--|---|
| 1006 40 00 | Riz en brisures | 30 jours |
| 1102 30 00 | Farine de riz | } Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat |
| 1103 14 00 | Gruaux et semoules de riz | |
| 1103 29 50 | Pellets de riz | |
| 1104 19 91 | Flocons de riz | |
| 1108 19 10 | Amidon de riz | |
| | Produits mentionnés ci-dessus exportés avec des certificats portant dans la case n° 12 la mention « Aide alimentaire communautaire, règlement (CEE) n° 2330/87 » | Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat |

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3026/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/89⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3026/88 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 47,012 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 69.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 1. 4. 1989, p. 52.

RÈGLEMENT (CEE) N° 893/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3005/88 ⁽³⁾, (CEE) n° 3175/88 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 3552/88 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 4078/88 ⁽⁶⁾ du Conseil portent ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3557/88 de la Commission ⁽⁷⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 ⁽⁹⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽¹¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 864/89 de la Commission ⁽¹²⁾ ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 sous le premier tiret du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

abrogeant le règlement (CEE) n° 4180/88 portant application du droit de tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 4180/88 de la Commission du 30 décembre 1988 ⁽²⁾ a appliqué le droit de tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas,

pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 4180/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4180/88 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 73.

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de laitues pommées originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 783/89 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de laitues pommées originaires de d'Israël ;

considérant que, pour ces laitues pommées originaires d'Israël les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de laitues pommées originaires d'Israël,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 783/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 896/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 291/89 de la Commission, du 3 février 1989, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 92,76 écus par 100 kilogrammes nets pour le mois d'avril 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 291/89 ;

considérant que, pour les concombres originaires de Pologne le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de concombres (code NC 0707 00 11 et 0707 00 19) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 33,01 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1989, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/89 DE LA COMMISSION**du 6 avril 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 879/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement |
|------------|------------------------|
| 1701 11 10 | 31,74 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 31,74 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 31,74 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 31,74 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 39,19 |
| 1701 99 10 | 39,19 |
| 1701 99 90 | 39,19 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 898/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

| Code produit | Destination (1) | Montant des restitutions |
|----------------|-----------------|--------------------------|
| 0709 90 60 000 | — | — |
| 0712 90 19 000 | — | — |
| 1001 10 10 000 | 01 | 0 |
| 1001 10 90 000 | 04 | 21,00 (2) |
| | 02 | 20,00 (2) |
| 1001 90 91 000 | 01 | 0 |
| 1001 90 99 000 | 05 | 44,00 |
| | 06 | 49,00 |
| | 07 | 22,00 |
| | 08 | 21,00 |
| | 09 | 19,00 |
| | 02 | 20,00 |
| 1002 00 00 000 | 06 | 49,00 |
| | 02 | 20,00 |
| 1003 00 10 000 | 01 | 0 |
| 1003 00 90 000 | 05 | 48,00 |
| | 07 | 22,00 |
| | 02 | 20,00 |
| 1004 00 10 000 | 01 | 0 |
| 1004 00 90 000 | 01 | 0 |
| 1005 10 90 000 | — | — |
| 1005 90 00 000 | 03 | 62,00 |
| | 02 | 0 |
| 1007 00 90 000 | — | — |
| 1008 20 00 000 | — | — |
| 1101 00 00 110 | 01 | 78,00 |
| 1101 00 00 120 | 01 | 78,00 |
| 1101 00 00 130 | 01 | 70,00 |
| 1101 00 00 150 | 01 | 60,00 |
| 1101 00 00 170 | 01 | 50,00 |
| 1101 00 00 180 | 01 | 40,00 |
| 1101 00 00 190 | — | — |
| 1101 00 00 900 | — | — |
| 1102 10 00 100 | 01 | 78,00 |
| 1102 10 00 200 | 01 | 78,00 |
| 1102 10 00 300 | 01 | 78,00 |
| 1102 10 00 500 | 01 | 78,00 |
| 1102 10 00 900 | — | — |
| 1103 11 10 100 | 01 | 201,00 |
| 1103 11 10 200 | 01 | 190,00 |
| 1103 11 10 500 | 01 | 169,00 |
| 1103 11 10 900 | 01 | 160,00 |
| 1103 11 90 100 | 01 | 78,00 |
| 1103 11 90 900 | — | — |

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 l'Algérie,
- 05 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta e Melilla,
- 06 la zone II b),
- 07 la Pologne,
- 08 la République Populaire de Chine,
- 09 l'Union soviétique.

(²) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15), à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

RÈGLEMENT (CEE) N° 899/89 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/89 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 682/89 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 851/89 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 682/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, du prix indicatif valable

pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des dernières propositions de prix et de l'abattement de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1989/1990 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 7 avril 1989 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1989/1990 et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1989.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 32.⁽⁸⁾ JO n° L 89 du 1. 4. 1989, p. 56.⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

| | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 ⁽¹⁾ | 4 ^e terme 8 ⁽¹⁾ | 5 ^e terme 9 ⁽¹⁾ |
|---|--------------|----------------------------|---------------------------|--|--|--|
| 1. Aides brutes (Écus) : | | | | | | |
| — Espagne | 0,580 | 0,580 | 0,580 | 1,170 | 1,170 | 1,170 |
| — Portugal | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| — autres États membres | 20,847 | 20,658 | 20,352 | 16,576 | 16,232 | 15,807 |
| 2. Aides finales : | | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en : | | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 49,61 | 49,17 | 48,46 | 39,53 | 38,73 | 37,94 |
| — Pays-Bas (Fl) | 55,36 | 54,87 | 54,06 | 44,06 | 43,15 | 42,16 |
| — UEBl (FB/Flux) | 1 006,64 | 997,51 | 982,73 | 800,40 | 783,79 | 763,27 |
| — France (FF) | 152,92 | 151,36 | 148,96 | 120,47 | 117,77 | 114,43 |
| — Danemark (Dkr) | 182,61 | 180,89 | 178,16 | 144,83 | 141,75 | 137,96 |
| — Irlande (£ Irl) | 17,008 | 16,834 | 16,567 | 13,398 | 13,097 | 12,726 |
| — Royaume-Uni (£) | 13,033 | 12,879 | 12,656 | 10,115 | 9,864 | 9,454 |
| — Italie (Lit) | 32 735 | 32 393 | 31 803 | 25 553 | 24 964 | 23 879 |
| — Grèce (DR) | 2 482,92 | 2 424,07 | 2 334,04 | 1 742,87 | 1 674,40 | 1 513,55 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 89,44 | 89,44 | 89,44 | 180,43 | 180,43 | 180,43 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 288,66 | 3 264,11 | 3 214,99 | 2 708,52 | 2 658,49 | 2 563,14 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 4 495,51 | 4 458,19 | 4 383,74 | 3 663,07 | 3 596,60 | 3 472,68 |

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

| | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 (1) | 4 ^e terme 8 (1) | 5 ^e terme 9 (1) |
|---|--------------|----------------------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. Aides brutes (Écus) : | | | | | | |
| — Espagne | 3,080 | 3,080 | 3,080 | 3,670 | 3,670 | 3,670 |
| — Portugal | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 |
| — autres États membres | 23,347 | 23,158 | 22,852 | 19,076 | 18,732 | 18,307 |
| 2. Aides finales : | | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en : | | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 55,51 | 55,08 | 54,36 | 45,43 | 44,63 | 43,84 |
| — Pays-Bas (Fl) | 61,98 | 61,48 | 60,68 | 50,68 | 49,77 | 48,78 |
| — UEBL (FB/Flux) | 1 127,35 | 1 118,23 | 1 103,45 | 921,12 | 904,51 | 883,99 |
| — France (FF) | 171,88 | 170,32 | 167,92 | 139,43 | 136,73 | 133,39 |
| — Danemark (Dkr) | 204,71 | 203,00 | 200,27 | 166,93 | 163,86 | 160,06 |
| — Irlande (£ Irl) | 19,118 | 18,944 | 18,676 | 15,507 | 15,206 | 14,835 |
| — Royaume-Uni (£) | 14,720 | 14,567 | 14,344 | 11,803 | 11,552 | 11,142 |
| — Italie (Lit) | 36 823 | 36 480 | 35 890 | 29 641 | 29 051 | 27 967 |
| — Grèce (DR) | 2 872,97 | 2 814,12 | 2 724,09 | 2 132,92 | 2 064,45 | 1 903,60 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 474,98 | 474,98 | 474,98 | 565,96 | 565,96 | 565,96 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 674,19 | 3 649,64 | 3 600,52 | 3 094,05 | 3 044,02 | 2 948,67 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 470,02 | 470,02 | 470,02 | 470,02 | 470,02 | 470,02 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 4 965,53 | 4 928,21 | 4 853,75 | 4 133,09 | 4 066,62 | 3 942,70 |

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

| | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 | 4 ^e terme 8 (1) |
|---|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| 1. Aides brutes (Écus) : | | | | | |
| — Espagne | 5,170 | 5,170 | 5,170 | 5,170 | 6,890 |
| — Portugal | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| — autres États membres | 23,578 | 24,026 | 24,026 | 24,026 | 19,780 |
| 2. Aides finales : | | | | | |
| a) Graines récoltées et transformées en (2) : | | | | | |
| — Allemagne (DM) | 56,11 | 57,16 | 57,16 | 57,16 | 47,12 |
| — Pays-Bas (Fl) | 62,61 | 63,80 | 63,80 | 63,80 | 52,55 |
| — UEBL (FB/Flux) | 1 138,51 | 1 160,14 | 1 160,14 | 1 160,14 | 955,11 |
| — France (FF) | 172,98 | 176,41 | 176,41 | 176,41 | 144,41 |
| — Danemark (Dkr) | 206,54 | 210,51 | 210,51 | 210,51 | 173,04 |
| — Irlande (£ Irl) | 19,239 | 19,620 | 19,620 | 19,620 | 16,061 |
| — Royaume-Uni (£) | 14,746 | 15,053 | 15,053 | 15,029 | 12,205 |
| — Italie (Lit) | 37 031 | 37 771 | 37 697 | 36 567 | 30 686 |
| — Grèce (DR) | 2 812,48 | 2 875,16 | 2 842,90 | 2 814,30 | 2 185,21 |
| b) Graines récoltées en Espagne et transformées : | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 797,28 | 797,28 | 797,28 | 797,28 | 1 062,53 |
| — dans un autre État membre (Pta) | 3 763,63 | 3 831,78 | 3 826,58 | 3 816,02 | 3 417,95 |
| c) Graines récoltées au Portugal et transformées : | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| — en Espagne (Esc) | 6 697,16 | 6 783,96 | 6 766,99 | 6 751,18 | 5 939,65 |
| — dans un autre État membre (Esc) | 6 526,97 | 6 611,56 | 6 595,02 | 6 579,61 | 5 788,70 |
| 3. Aides compensatoires : | | | | | |
| — en Espagne (Pta) | 3 715,43 | 3 786,47 | 3 781,27 | 3 770,71 | 3 372,64 |
| 4. Aides spéciales : | | | | | |
| — au Portugal (Esc) | 6 526,97 | 6 611,56 | 6 595,02 | 6 579,61 | 5 788,70 |

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

| | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 | 4 ^e terme 8 | 5 ^e terme 9 |
|---------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| DM | 2,082500 | 2,078960 | 2,075480 | 2,071950 | 2,071950 | 2,062840 |
| Fl | 2,347840 | 2,344700 | 2,341920 | 2,339330 | 2,339330 | 2,330280 |
| FB/Flux | 43,598299 | 43,584400 | 43,576300 | 43,557000 | 43,557000 | 43,479400 |
| FF | 7,026120 | 7,029040 | 7,030650 | 7,034110 | 7,034110 | 7,037200 |
| Dkr | 8,109520 | 8,111450 | 8,112230 | 8,111980 | 8,111980 | 8,109550 |
| £Irl | 0,780153 | 0,779759 | 0,779128 | 0,779004 | 0,779004 | 0,778345 |
| £ | 0,652515 | 0,654099 | 0,655507 | 0,656873 | 0,656873 | 0,661612 |
| Lit | 1 526,77 | 1 531,85 | 1 537,57 | 1 543,15 | 1 543,15 | 1 559,48 |
| DR | 176,15400 | 177,61300 | 179,29100 | 180,77800 | 180,77800 | 185,00500 |
| Esc | 171,68700 | 172,38600 | 173,27000 | 173,94500 | 173,94500 | 175,86100 |
| Pta | 129,60900 | 130,02800 | 130,45800 | 130,86600 | 130,86600 | 132,24900 |

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1988

relative au décret-loi n° 370/87, du gouvernement italien, du 7 septembre 1987, converti en loi n° 460, du 4 novembre 1987, relative à la production et à la commercialisation et portant notamment nouvelles normes en matière de production et de commercialisation des produits viti-vinicoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/228/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88⁽²⁾, et notamment son article 76,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations⁽³⁾, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE,

considérant ce qui suit :

I

1. La représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes a notifié à la Commission, par lettre du 14 septembre 1987, enregistrée le 14 octobre 1987, le décret-loi n° 370, du 7 septembre 1987, relatif à la production et à la commercialisation des produits viti-vinicoles.

2. La mesure consistait en une aide en faveur des producteurs de moûts concentrés rectifiés prévue au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du décret-loi en cause, ainsi que la fixation d'un prix maximum pour le moût concentré rectifié en faveur des utilisateurs du moût ayant bénéficié

de l'aide, prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} dudit décret-loi.

II

1. Par lettre du 11 décembre 1987, n° SG(87)D/15 201, adressée au gouvernement italien, la Commission a communiqué qu'elle avait décidé d'ouvrir à l'égard de cette aide la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

2. Par cette lettre, la Commission a informé les autorités italiennes qu'elle considérait l'aide en cause comme une aide au fonctionnement incompatible avec le marché commun, ne pouvant bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 du traité CEE.

Par ailleurs, elle a également considéré que :

- l'aide en faveur des producteurs de moûts concentrés rectifiés prévue au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du décret-loi en objet, ainsi que
- la fixation d'un prix maximum de vente de moût concentré rectifié aux utilisateurs du moût ayant bénéficié de l'aide, prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret-loi en objet

constituent des mesures qui sont en infraction avec le règlement (CEE) n° 822/87. La Commission a fait valoir que cette réglementation est en effet à considérer comme un système complet et exhaustif qui exclut tout pouvoir des États membres de prendre des mesures complémentaires.

Il en résulte que les mesures envisagées ne peuvent pour ces raisons bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE. L'aide est par conséquent incompatible avec le marché commun au titre de l'article 92 du traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.

⁽³⁾ Lettres de la Commission aux gouvernements des autres États membres, du 7 mars 1988, et communication aux autres intéressés publiées au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° C 69 du 15 mars 1988, p. 4.

Dans ces conditions, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de ces mesures.

3. La Commission a mis, dans le cadre de cette procédure, le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations.

Elle a mis également les autres États membres, ainsi que les intéressés autres que les États membres en demeure de présenter leurs observations.

III

Par lettre du 22 janvier 1988, le gouvernement italien a répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission.

1. Il a annoncé la conversion en loi (loi n° 460 du 4 novembre 1987) du décret n° 370 du 7 septembre 1987, avec modifications; les dispositions essentielles concernant les mesures en cause sont les suivantes:

— l'article 1^{er} paragraphe 1 prévoit le principe de l'octroi d'une aide par degré d'alcool et par litre de moût concentré rectifié aux producteurs de moût, obtenu à partir de raisins produits en Italie

et

— l'article 1^{er} paragraphe 5 prévoit néanmoins que l'aide ci-dessus sera payée directement aux producteurs de vins de table, de vins à dénomination d'origine contrôlée (D.O.C.) et de vins à dénomination d'origine contrôlée et garantie (D.O.C.G.) pour la campagne viti-vinicole de 1987/1988,

— l'article 1^{er} paragraphe 2 prévoit la fixation d'un prix maximum pour le moût concentré.

Le décret du ministre de l'agriculture n° 480 du 21 novembre 1987 fixe l'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 à 3 300 lires italiennes par degré d'alcool et par litre de moût concentré pour la campagne 1987/1988.

2. Il a présenté les observations suivantes:

a) Les mesures instaurées par le décret-loi et la loi visent à corriger dans la Communauté une situation caractérisée par des distorsions résultant du fait qu'il existe des zones où la pratique œnologique de l'enrichissement au saccharose est admise, et d'autres, c'est le cas de l'Italie, où l'enrichissement n'est permis que s'il est effectué avec du moût concentré ou avec du moût concentré rectifié.

Le procédé d'enrichissement faisant appel aux deux derniers produits précités est évidemment plus onéreux que celui reposant sur l'emploi du saccharose.

Aussi la Communauté a-t-elle prévu une aide en faveur des producteurs qui utilisent du moût concentré et du moût concentré rectifié pour élever le titre alcoométrique de leur vin. Cette aide aurait

dû théoriquement combler l'écart existant entre les coûts respectifs des deux procédés œnologiques, mais il subsiste en fait à cet égard une différence sensible, au profit de ceux qui utilisent le saccharose.

C'est pourquoi le gouvernement italien a demandé à la Commission, par note n° B/11 699 du 12 septembre 1987, l'octroi d'une aide communautaire qui compléterait celle déjà accordée conformément au règlement (CEE) n° 2287/87 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3627/87 (2). Dans cette note, le ministre de l'agriculture faisait valoir que si une aide de cette nature devait représenter une charge excessive pour le budget communautaire, le problème pouvait être résolu par la mise en œuvre de fonds nationaux.

Les autorités italiennes, confrontées à une situation requérant des solutions urgentes, se sont trouvées dans l'obligation de s'attaquer au problème à l'échelon national.

Le moût concentré rectifié provient principalement de raisins récoltés dans la zone C.III, dans laquelle la Communauté prévoit [article 45 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87] que l'aide à l'enrichissement de la récolte peut être octroyée afin de maintenir les courants traditionnels d'échanges des moûts et des vins de coupage. En effet, le niveau des aides accordées par la Communauté à la zone C.III n'a pas été suffisant, comparativement aux aides octroyées aux autres zones, pour maintenir les courants traditionnels d'échanges de moûts et de vins de coupage. Depuis l'introduction de l'aide communautaire, le courant d'exportation de moûts et de vins de coupage provenant de la zone C.III est allé en diminuant, jusqu'à des niveaux insignifiants.

b) L'octroi d'une aide pour le moût concentré rectifié a été dicté par des raisons de caractère essentiellement technique, similaires à celles qui expliquent la possibilité offerte dans d'autres pays de la Communauté d'utiliser le saccharose; il s'agit d'un produit absolument neutre, qui n'entraîne aucune altération organoleptique dans le produit fini (vin). Compte tenu de ces considérations, la mesure d'aide en cause ne pourrait être considérée comme incompatible avec l'article 92 paragraphe 1 du traité, car elle ne peut affecter les échanges entre les États membres, elle ne favorise pas la production du vin italien par rapport au vin des autres pays producteurs de la Communauté économique européenne, et, à cet égard, il y a égalité de traitement sur le plan économique. En outre, comme le prévoit l'article 92 paragraphe 3 du traité, les aides en cause peuvent être considérées comme compatibles avec le marché du vin en ce sens qu'elles sont destinées

(1) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 26.

(2) JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 24.

à favoriser le développement économique du secteur viti-vinicole de certaines régions grâce à une plus large utilisation du moût pour la fabrication du moût concentré rectifié, ce qui diminue le volume des excédents de vin, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

- c) En ce qui concerne la disposition relative à la fixation du prix maximum de vente du moût concentré rectifié, mise en vigueur le 1^{er} septembre 1988, elle a pour objet que l'aide profite effectivement aux producteurs procédant à l'enrichissement en évitant les spéculations éventuelles des fabricants de moût concentré rectifié.

À cet effet, la loi n° 460 prévoit, en son article 1^{er} paragraphe 4, que l'aide doit être versée aux seuls producteurs de moût concentré rectifié dûment agréés et non pas, comme cela se faisait jusqu'à présent, aux acheteurs de ce produit.

Ce prix maximum, fixé par le ministère de l'agriculture et des forêts après consultation des organismes nationaux opérant dans le secteur viti-vinicole, tient compte des dépenses exposées pour l'achat du moût concentré rectifié et de l'aide dont pourront bénéficier les fabricants de ce produit.

L'obligation prescrite par la loi de verser l'aide directement aux fabricants de moût concentré rectifié permettra en outre d'obtenir un double résultat :

- 1) favoriser les utilisateurs de moût concentré rectifié, qui pourront bénéficier de l'aide au moment même de l'achat du produit ;
- 2) focaliser les contrôles sur un petit nombre d'opérateurs, qui seront précisément les fabricants de moût concentré rectifié.

IV

En ce qui concerne les arguments avancés par les autorités italiennes, il faut souligner que la Commission a estimé sur la base des données disponibles que le montant de l'aide communautaire prévue par le règlement (CEE) n° 2287/87 (campagne 1987/1988) est suffisant et répond aux critères du règlement (CEE) n° 822/87 ; par conséquent la demande du gouvernement italien d'augmenter l'aide communautaire a été considérée comme non justifiée. Cette considération ayant été communiquée aux autorités italiennes, il n'appartenait pas à celles-ci de prendre sur le plan national une mesure autonome en dehors de l'application de l'organisation commune de marchés. De plus, selon des informations parvenues à la Commission, l'aide aurait déjà été mise en exécution.

La réglementation concernant l'organisation commune du marché viti-vinicole est à considérer comme un système

complet et exhaustif qui exclut tout pouvoir des États membres de prendre des mesures complémentaires.

Il en résulte que la mesure en cause est incompatible avec le marché commun et ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

Compte tenu de ce qui précède, les justifications avancées par les autorités italiennes ne peuvent être retenues.

V

Les quantités de vin produites en Italie pendant la campagne 1986/1987 s'élèvent à environ 76 millions d'hectolitres, ce qui représente environ 36 % de la production communautaire.

Les exportations italiennes de vin s'élèvent à 10,8 millions d'hectolitres dont environ 2,8 millions ont été exportés vers des pays tiers et 8 millions vers les autres États membres. Elles représentent 14,2 % de la production de ce pays (10,5 % pour l'exportation vers les autres États membres). La part de marché des exportations italiennes est de 31,7 % du total des exportations communautaires de vin pendant la campagne 1986/1987.

Les importations italiennes de vin s'élèvent à environ 448 000 hectolitres dont 443 000 proviennent des autres États membres.

Les exportations italiennes de moûts de raisin (non concentrés, concentrés, rectifiés, etc.) ont atteint en 1987 66 400 tonnes (1), dont environ 58 000 tonnes (87 %) ont été exportées vers les autres États membres et 8 400 vers des pays tiers. L'Italie est le deuxième pays, après la Grèce, exportateur communautaire avec une part de marché de 24 % du total des exportations communautaires.

Les importations en Italie en provenance des autres États membres s'élèvent à environ 19 000 tonnes, c'est-à-dire la presque totalité des importations italiennes de moût. L'Italie est le quatrième importateur communautaire (12,4 % du total des importations communautaires).

Les aides communautaires à l'utilisation en vinification de moûts de raisin concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés pour la campagne viticole 1986/1987 [Règlement (CEE) n° 2556/86 de la Commission (2)] ont porté en Italie sur 944 650 hectolitres ; un total de 1 246 producteurs ont perçu l'aide.

VI

1. Les articles 92 à 94 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits viti-vinicoles en vertu de l'article 76 du règlement (CEE) n° 822/87.

(1) 1 tonne équivaut à environ 10 hectolitres.

(2) JO n° L 228 du 14. 8. 1986, p. 14.

L'aide en cause fournit un avantage particulier aux producteurs de moût auxquels elle est octroyée étant donné que la mesure facilitera de façon artificielle une plus large utilisation du moût pour la fabrication du moût concentré rectifié.

Elle apporte également un avantage aux utilisateurs du fait qu'elle est accompagnée d'une mesure visant à fixer un prix plafond à la vente du moût concentré ayant fait l'objet de l'octroi de l'aide.

Néanmoins, en ce qui concerne la campagne 1987/1988, l'aide est octroyée directement aux utilisateurs de moût concentré. Sous cette forme elle apporte un avantage financier aux producteurs de vins en réduisant leurs coûts de production ; cet avantage se répercute indirectement sur les producteurs de moût concentré, du fait qu'il encourage artificiellement l'utilisation de ce produit. La mesure fausse dès lors la concurrence entre les producteurs italiens bénéficiaires de l'aide nationale et les producteurs des mêmes produits dans la Communauté.

De plus, dans la mesure où seuls les moûts produits à partir de raisins d'origine italienne pourront être utilisés, il en résulte que l'aide bénéficiera de façon exclusive aux producteurs italiens de raisins.

En favorisant l'utilisation et la production de moûts concentrés, la mesure d'aide d'État peut entraîner une augmentation de l'utilisation de moûts concentrés et dès lors de la production de ce produit ; elle pourra également affecter les échanges entre États membres du moût concentré et du vin.

La mesure concernée remplit donc les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité ; cette disposition prévoit l'incompatibilité de principe avec le marché commun des aides en cause.

2. Les dérogations à l'incompatibilité avec le marché commun prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont manifestement pas applicables à l'aide concernée.

De plus, les aides en cause sont à considérer comme des aides de fonctionnement pour les entreprises concernées, type d'aides auquel la Commission s'est, en principe, toujours opposée du fait que leur octroi n'est pas lié à des conditions propres à les faire bénéficier de l'une des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 92.

3. S'agissant de produits soumis à une organisation commune de marché, il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir directement dans le fonctionnement des organisations communes de marché comportant un système de prix commun, qui relèvent désormais de la compétence exclusive de la Communauté. Par conséquent, l'octroi de l'aide en cause méconnaît le prin-

cipe selon lequel les États membres n'ont plus le pouvoir de statuer unilatéralement sur les revenus des agriculteurs.

Le caractère infractionnel de cette aide et de la fixation est encore renforcé par le fait qu'elle vient s'ajouter à l'aide communautaire prévue par l'article 45 du règlement (CEE) n° 822/87. L'aide communautaire est octroyée aux utilisateurs de moûts concentrés pour l'enrichissement de certains vins. L'aide d'État et la fixation d'un prix maximum à la vente du moût concentré peuvent avoir un effet sur l'augmentation de la production de moûts et de vins ; elles peuvent avoir également pour effet d'augmenter les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. À ce titre, ces mesures sont à considérer comme allant à l'encontre de l'intérêt commun.

En outre, l'article 1^{er} paragraphe 1 de la loi n° 460 du 4 novembre 1987 prévoit que l'octroi de l'aide aux producteurs de moûts soit limité aux raisins produits en Italie. Cette distinction entre production italienne et production importée constitue une discrimination au sens des articles 30 et suivants du traité.

4. Même si une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 3 du traité avait été envisageable, le caractère d'infraction que revêt la mesure d'aide en question à l'égard de l'organisation commune de marché concernée exclut l'application d'une telle dérogation à l'aide en cause.

5. Il en résulte que l'aide est illégale dans la mesure où elle a été octroyée en violation de l'article 93 paragraphe 3 troisième phrase du traité. Elle est, en outre, incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité.

6. Dans la mesure où des premiers versements auraient déjà été octroyés dans le cadre de l'application du décret du ministère de l'agriculture n° 480 du 21 novembre 1987, la présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission entend prochainement tirer sur le plan du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'aide prévue à l'article 1^{er} du décret-loi du gouvernement italien n° 370 du 7 septembre 1987, converti en loi n° 460 du 4 novembre 1987 relative aux nouvelles normes en matière de production et de commercialisation des produits viti-vinicoles ainsi qu'aux sanctions pour non-respect des règlements communautaires en matière agricole, et dont le montant pour la campagne 1987/1988 est déterminé en vertu du décret n° 480 du 21 novembre 1987 est illégale par violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité. En outre, elle est incompatible avec le marché commun et doit être supprimée.

Article 2

Le gouvernement italien informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour se conformer à cette décision.

Article 3

La Commission se réserve de tirer les conséquences de l'octroi de cette aide illégale sur le plan du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

relative à une mesure nationale incitant à l'utilisation du lait pour l'alimentation des veaux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(89/229/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89⁽²⁾, et notamment son article 24,

après avoir mis les intéressés, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, en demeure de présenter leurs observations⁽³⁾,

considérant ce qui suit :

I

Par lettre du 15 janvier 1988, le gouvernement français a notifié à la Commission notamment un projet d'aide incitant à l'utilisation du lait pour l'alimentation des veaux.

Cette mesure se présente comme suit :

Selon les informations communiquées par la France, il s'agit d'une aide de 500 francs français par veau pour les veaux nourris pendant trois mois au lait produit dans l'exploitation. Ces veaux devront être nés sur l'exploitation ou bien être acquis entre le 1^{er} décembre 1987 et le 1^{er} mars 1988. Le nombre de veaux pouvant donner lieu à l'octroi de cette aide est celui correspondant à l'effectif de vaches à la date du 1^{er} janvier 1988. Un plafond de 10 000 francs français par exploitation est prévu. Cette aide sera octroyée à condition que l'éleveur réduise le volume de ses livraisons de lait d'au moins 600 litres par veau subventionné.

Selon des informations émanant de plusieurs sources, l'aide aurait déjà reçu un début de versement.

Cette mesure, selon les autorités françaises, a pour but de réduire les livraisons de lait au cours du dernier trimestre de la campagne 1987/1988.

Le coût total initial prévu de l'aide était de 100 millions de francs français (14,5 millions d'écus).

II

1. Par lettre du 19 février 1988 adressée au gouvernement français, la Commission a communiqué qu'elle avait décidé d'ouvrir à l'égard de ce projet d'aide la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

2. Par cette lettre, la Commission a informé les autorités françaises qu'elle avait considéré que ce projet d'aide se présente comme une aide au fonctionnement ne pouvant avoir aucun effet durable sur le développement du secteur concerné, les effets de cette mesure disparaissant avec la mesure elle-même. La Commission considère de telles mesures, en principe, comme incompatibles avec le marché commun.

Par ailleurs, la réglementation communautaire dans le secteur bovin constitue un système complet et exhaustif qui exclut toute possibilité pour les États membres de prendre des mesures complémentaires pour le soutien du revenu des producteurs de viande bovine.

La mesure prévue par le gouvernement français est, en outre, en supplément de celles déjà prises au niveau communautaire. En effet, le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 573/89⁽⁵⁾ instaure déjà un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

L'aide prévue constitue dès lors une infraction aux dispositions communautaires.

3. La Commission a mis, dans le cadre de cette procédure, le gouvernement français en demeure de présenter ses observations.

La Commission a mis également les autres États membres ainsi que les intéressés autres que les États membres en demeure de présenter leur observations.

III

1. Par lettre du 11 mars 1988, le gouvernement français a répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission.

Selon les autorités françaises :

- il s'agit d'une mesure visant à répondre à la situation des exploitations agricoles les plus vulnérables qui ont été gravement déséquilibrées par les contraintes de la production laitière,
- cette mesure permettrait par la suite d'engager un processus de reconversion, de modification du système d'exploitation ou même d'arrêt définitif de la production,
- cette mesure s'inspire partiellement du régime communautaire de prime à la non-commercialisation du lait,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° C 57 du 1. 3. 1988, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 3.

- cette mesure aurait un caractère exceptionnel et non reductible,
- le coût prévisionnel serait passé de 100 millions à 60 millions de francs français.

Les autorités françaises contestent enfin le fait que ce régime puisse être qualifié de mesure en supplément du régime communautaire de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, l'octroi de la prime communautaire étant conditionné par l'absence de livraison de lait pendant la durée de l'engagement. De ce fait, le régime français en cause ne serait pas en infraction avec le régime de l'organisation commune du marché de la viande bovine.

IV

En ce qui concerne les arguments avancés par les autorités françaises, il faut souligner ce qui suit :

- ces autorités n'ont communiqué à la Commission aucun plan d'ensemble devant aboutir à un processus de reconversion ou d'arrêt définitif de la production de lait pour les exploitations agricoles gravement déséquilibrées,
- le caractère exceptionnel et non reductible de cette mesure ne lui enlève pas son caractère d'aide au fonctionnement, et ne modifie pas l'analyse au regard de l'article 92 du traité ; il en est de même pour la baisse du coût prévisionnel,
- pour résoudre les situations comportant des difficultés dans le secteur laitier, toute mesure nécessaire doit être prise dans le cadre communautaire, afin notamment d'éviter que des difficultés encore plus grandes ne naissent du fait de la mise en place de mesures nationales unilatérales dans le secteur concerné ou dans d'autres secteurs agricoles,
- compte tenu de ce qui précède, les justifications avancées par les autorités françaises ne peuvent être retenues.

V

1. Les articles 92 à 94 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits concernés par le projet d'aide en cause, en vertu de l'article 24 du règlement (CEE) n° 805/68.

Ce projet donnerait un avantage particulier aux éleveurs de veaux français producteurs de lait. En ce sens, il permet de réduire le coût d'élevage des veaux pour les éleveurs qui bénéficient de la prime. Il aurait par conséquent pour effet de fausser la concurrence entre ces éleveurs et les autres éleveurs qui ne bénéficient pas de cette aide tant en France que dans les autres États membres.

Cette mesure encouragerait la production française de veaux. La production française de veaux est excédentaire (auto-approvisionnement pour 1985 — 108,4 %) ; 38 000 tonnes de viande de veau ont été exportées vers les autres pays de la Communauté, tandis que 7 000 tonnes seule-

ment ont été importées. L'estimation prévisionnelle du projet d'aide, soit 60 millions de francs français, représente à peu près 50 % de la valeur totale de ces importations. De ce fait cette mesure risque, dans un marché déjà excédentaire, de favoriser les exportations et de freiner les importations et donc d'affecter le commerce entre les États membres.

Le projet en cause remplit donc les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité ; cette disposition prévoit l'incompatibilité de principe avec le marché commun des aides remplissant les critères qu'elle énonce.

2. Les dérogations à cette incompatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont manifestement pas applicables au projet d'aide concerné. Celles prévues au paragraphe 3 dudit article précisent les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la Communauté et pas seulement dans celui des secteurs particuliers de l'économie nationale. Ces dérogations doivent être interprétées strictement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides générales.

Elles ne peuvent notamment être accordées que dans le cas où la Commission peut établir que le projet d'aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dispositions. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de la concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire, et corrélativement des avantages indus pour certains États membres.

Dans le cas d'espèce, le projet d'aide ne permet pas de constater l'existence d'une telle contrepartie. En effet, le gouvernement français n'a pu donner, ni la Commission déceler, aucune justification permettant d'établir que le projet d'aide en cause remplit les conditions requises pour l'application de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

Il ne s'agit pas d'une mesure destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point b) étant donné que, par les effets qu'elle peut avoir sur les échanges, cette aide va à l'encontre de l'intérêt commun.

Il ne s'agit pas non plus d'une mesure tendant à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné au sens de cette même disposition.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) en faveur des aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de régions, ainsi que celui de certaines activités visées au point c), il convient de constater que ce projet, par son caractère d'aide, ne peut pas améliorer d'une façon durable les conditions dans lesquelles se trouve le secteur économique bénéficiaire de cette aide car au moment où elle cesserait d'être octroyée, celui-ci se trouverait dans la même situation structurelle, qui existait avant la mise en vigueur de cette intervention étatique.

En conséquence, le projet d'aide est à considérer comme une aide au fonctionnement, type d'aide auquel la Commission s'est, en principe, toujours opposée du fait que son octroi n'est pas lié à des conditions propres à les faire bénéficier de l'une des dérogations prévues au paragraphe 3 points a) et c) de l'article 92 du traité.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits du secteur bovin soumis à une organisation commune des marchés, il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir directement dans le fonctionnement de ces organisations communes des marchés comportant un système de prix commun, qui relèvent désormais de la compétence exclusive de la Communauté.

L'octroi d'une aide par unité de produit dans ce secteur méconnaît le principe selon lequel les États membres n'ont plus le pouvoir de statuer unilatéralement sur les revenus des agriculteurs dans le cadre d'une organisation commune des marchés par l'octroi d'aides de ce type. Le caractère infractionnel de cette mesure est encore renforcé par le fait que cette mesure serait complémentaire d'une mesure communautaire prévue par l'organisation commune des marchés.

Elle s'ajouterait à la mesure communautaire actuellement en vigueur et prévue par le règlement (CEE) n° 1357/80.

Par l'effet que le projet d'aide en cause pourrait avoir sur l'augmentation des livraisons à l'intervention de viande de veau, celui-ci pourrait également avoir pour effet d'augmenter les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. À ce titre, il est à considérer comme allant à l'encontre de l'intérêt commun.

Même si une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 3 du traité avait été envisageable, le caractère d'infraction que revêt le projet d'aide en question à l'égard de l'organisation commune des marchés concernée exclut l'application d'une telle dérogation.

4. Il en résulte que le projet d'aide en cause est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité et que l'aide ne peut être octroyée.

5. Dans la mesure où des premiers versements auraient déjà été octroyés, la présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le projet d'aide visant à inciter à l'utilisation du lait pour l'alimentation des veaux est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité et, dès lors, ne peut être mis en application.

Article 2

Le gouvernement français informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour se conformer à la présente décision.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1989

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(89/230/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽²⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 mars 1989, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} avril 1989, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute le cas échéant automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par la directive 88/289/CEE⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 mars 1989, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

Royaume-Uni :

70,0 tonnes originaires du Botswana,
450,0 tonnes originaires du Zimbabwe;

République fédérale d'Allemagne :

230,0 tonnes originaires du Botswana,
50,0 tonnes originaires du Zimbabwe.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1989, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

| | |
|--------------|------------------|
| Botswana : | 17 261,0 tonnes, |
| Kenya : | 142,0 tonnes, |
| Madagascar : | 7 579,0 tonnes, |
| Swaziland : | 3 363,0 tonnes, |
| Zimbabwe : | 6 552,17 tonnes. |

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

(²) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

(³) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(⁴) JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

(⁵) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(⁶) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.